



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
28 janvier 2010

Original : français

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo**

#### **Note verbale datée du 14 janvier 2010, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de l'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Principauté d'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) et a l'honneur de soumettre la réponse du Gouvernement de la Principauté à la résolution 1896 (2009) du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 janvier 2010 adressée  
à la Présidente du Comité par la Mission permanente  
de l'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Andorre sur l'application  
de la résolution 1896 (2009)**

**Introduction**

Le 30 novembre 2009, le Conseil de sécurité a approuvé la résolution 1896 (2009) concernant la République démocratique du Congo. Le paragraphe 5 de celle-ci demande aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de lui faire un rapport sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures découlant des paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution. Le paragraphe 12 demande à tous les États d'informer le Comité de la désignation d'un point focal en vue de renforcer la coopération et l'échange d'informations avec le Groupe d'experts. Le paragraphe 14 demande aux États Membres de prendre les mesures pour que les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais qui relèvent de leur compétence exercent toute la précaution voulue vis-à-vis de leurs fournisseurs et de l'origine des produits qu'ils achètent. Finalement, le paragraphe 15 invite tous les États Membres à coopérer sans réserve, en particulier en communiquant toutes les informations utiles – directives, conditions d'octroi des licences ou législation – concernant le commerce des produits minéraux.

**Mesures prises par le Gouvernement de l'Andorre pour appliquer  
les mesures résultant du paragraphe 1 : mesures sur les armes**

La Principauté d'Andorre est un pays avec une longue tradition pacifique, qui a vécu pendant plus de sept siècles sans guerres ou conflits et qui a toujours manifesté son soutien au niveau international en faveur des mesures pour le désarmement. En ce sens, l'Andorre informe qu'elle est dépourvue d'armée et ne dispose, ne développe, ne commercialise, n'achète, ne possède, n'utilise et ne transfère pas de matériel militaire. Le transfert d'armes est puni par le Code pénal andorran. Le Service de police et le Service des douanes contrôlent en permanence les frontières et veillent à ce qu'il n'y ait pas de transfert d'armes.

**Mesures prises par le Gouvernement de l'Andorre pour appliquer  
les mesures résultant du paragraphe 2 : mesures en matière de transport**

Ces mesures doivent être appliquées par les gouvernements de la région, en particulier ceux des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, ainsi que celui de la République démocratique du Congo.

**Mesures prises par le Gouvernement de l'Andorre pour appliquer  
les mesures résultant du paragraphe 3 : mesures financières  
et mesures en matière de déplacements**

*Mesures financières*

Le Ministère des affaires étrangères et des relations institutionnelles de l'Andorre transmet les listes émises par le Comité créé par la résolution 1533 (2004) au Ministère de l'intérieur et à l'Unité d'intelligence financière andorrane (UIF).

L'UIF, dans le cadre légal des compétences qui lui sont attribuées par la loi de coopération internationale en matière pénale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou de valeurs produit de la délinquance internationale et contre le financement du terrorisme (LCPI), émet des communiqués techniques, reprenant les mesures établies dans le paragraphe 11 de la résolution 1807 (2008). Ces communiqués sont adressés aux obligés financiers définis par l'article 41 de la LCPI, s'agissant de personnes physiques ou morales soumises aux obligations juridiques telles que définies par la présente loi et qui appartiennent à l'une quelconque des catégories suivantes :

- Composants opératifs du système financier;
- Compagnies d'assurances autorisées à opérer dans le secteur de l'assurance-vie;
- Institutions de transfert de fonds.

La loi de coopération internationale en matière pénale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou de valeurs produit de la délinquance internationale et contre le financement du terrorisme (LCPI) prévoit l'obligation pour les assujettis de surveiller toutes les opérations qui, bien qu'elles ne soient pas suspectes, se présentent sous des conditions complexes ou inhabituelles, et ne semblent pas avoir une justification économique ou un objet licite, et spécialement les opérations qui seront typifiées comme susceptibles de comporter des opérations de blanchiment et celles qui nécessitent une surveillance spéciale d'après les communiqués techniques.

Le soupçon raisonnable par l'un des sujets obligés d'une opération qui pourrait être rattachée à une des entités ou des personnes citées dans les communiqués techniques comporterait un blocus de l'opération de la part de l'UIF, avec un postérieur transfert du dossier au ministère public.

Le Tribunal de première instance de l'Andorre (« Batllia ») est compétent pour geler les fonds se trouvant sur le territoire andorran et qui sont en possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités présents dans les listes émises par le Comité.

### **Mesures en matière de déplacements**

Le Ministère des affaires étrangères et des relations institutionnelles transmet régulièrement au Service de police de l'Andorre les listes et les modifications distribuées par les différents comités du Conseil de sécurité. Le Service de police applique immédiatement les mesures que ceux-ci communiquent. Ces listes sont enregistrées dans la base de données de la police qui peut être consultée par les agents de police lors de tout contrôle.

Le Service de police, dans le cadre du Service de l'immigration, est compétent pour analyser les documents d'identité, la nationalité et le casier judiciaire de toute personne demandeuse d'une autorisation d'immigration et doit, dans tous les cas, consulter la base de données de la police.

Au niveau des contrôles aux frontières, la loi qualifiée de l'immigration énonce que les conditions d'entrée en Principauté d'Andorre sont que la personne qui fait la demande ne puisse pas constituer un danger pour la sécurité de l'État, des personnes ou des biens ou pour l'ordre public. Autrement, elle ne doit pas constituer un danger grave pour la santé publique et doit pouvoir justifier qu'elle a des moyens

économiques suffisants pour affronter son séjour au pays. À cet effet, les fonctionnaires basés aux frontières, lors des contrôles, doivent aussi consulter la base de données du Service de police.

La base de données de la police est connectée à celle d'INTERPOL. Enfin, la police andorrane est en contact permanent avec les polices française et espagnole.

Nous rappelons que l'Andorre ne dispose pas de port ni d'aéroport. L'accès en Andorre se fait exclusivement par voie routière. Les frontières sont surveillées par les services de police 24 heures sur 24.

### **Désignation d'un point focal en vue de renforcer la coopération et l'échange d'informations avec le Groupe d'experts**

M. Josep Lluís Santuré Marcos  
Administrateur du Service de technique douanière  
Douane andorrane  
Ministère de l'économie et des finances  
Téléphone : +376 879 931  
Télécopie : +376 860 360  
Adresse électronique : JLuis\_SantureMarcos@govern.ad

### **Mesures prises par le Gouvernement de l'Andorre pour que les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais qui relèvent de sa compétence exercent toute la précaution voulue vis-à-vis de leurs fournisseurs et de l'origine des produits qu'ils achètent**

La Douane andorrane est en charge du suivi du trafic des marchandises en Andorre.

Les systèmes d'analyse des risques utilisés par la Douane andorrane contrôlent les flux commerciaux. La Douane andorrane porte une attention maximale à toutes les marchandises en provenance ou à destination de la République démocratique du Congo. Ces divers contrôles permettent de garantir l'application des mesures prévues par la résolution 1896 (2009).

Il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- Il est formellement interdit d'importer et d'exporter en Andorre des armes de guerre, des armes d'usage exclusivement policier, des armes à feu combinées avec des armes blanches, des armes à feu qui résultent d'une modification substantielle des caractéristiques de fabrication ou d'origine, des silencieux adaptables aux armes à feu, des équipements de vision nocturne, des rayons laser ou ceux qui ont des caractéristiques similaires, des munitions à balles perforantes à noyau dur, des explosifs, des incendiaires, des expansives, des balles d'appellation « dum-dum », des balles à grenaille ainsi que des projectiles associés à ce type de munitions;
- Les autres armes ainsi que leurs munitions et les substances explosives sont soumises à une autorisation préalable d'importation et d'exportation en Andorre;
- La situation géographique particulière de l'Andorre, enclavée entre deux États membres de l'Union européenne ainsi que l'absence de voies de communication autres que la voie routière, fait que toutes les marchandises à

destination ou en provenance de l'Andorre sont soumises à un contrôle douanier supplémentaire par les autorités françaises ou espagnoles.

Finalement, il convient de noter qu'il n'y a eu aucune relation commerciale directe entre la Principauté d'Andorre et la République démocratique du Congo au cours de ces trois dernières années.

**Informations utiles – directives, conditions d'octroi des licences ou législation – concernant le commerce des produits minéraux**

La Douane andorrane applique la législation européenne sur le commerce extérieur, tant en ce qui concerne les produits en provenance de l'Union européenne qu'en ce qui concerne les produits importés directement d'un pays tiers.

## Pièce jointe

### **Communiqué officiel daté du 31 décembre 2009 de l'Unité d'intelligence financière andorrane**

Messieurs,

Conformément à sa résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, en mars 2009, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé que tous les États Membres devaient geler les avoirs financiers des personnes indiquées ci-dessous et rompre toutes relations commerciales avec elles.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir interroger vos bases de données au sujet des noms répertoriés ci-dessous et communiquer les résultats à l'Unité dès que possible.

#### **Personnes**

1. **Bwambale** Frank Kakolele
2. **Kakwavu** Bukande Jérôme
3. **Katanga** Germain
4. **Lubanga** Thomas
5. **Mandro** Khawa Panga
6. **Mbarushimana** Callixte
7. **Mpamo** Iruta Douglas
8. **Mudacumura** Sylvestre
9. **Mujyambere** Leopold
10. **Murwanashyaka** Ignace
11. **Musoni** Straton
12. **Mutebutsi** Jules
13. **Ngudjolo** Mathieu Chui
14. **Njabu** Floribert Ngabu
15. **Nkunda** Laurent
16. **Ntawunguka** Pacifique
17. **Nyakuni** James
18. **Nzeyimana** Stanislas
19. **Ozia** Mazio
20. **Taganda** Bosco

#### **Entités juridiques**

1. **Butembo Airlines**
2. **Congocom Trading House**
3. **Compagnie aérienne des Grands Lacs – Great Lakes Business Company**
4. **Machanga Ltd.**
5. **Tous pour la paix et pour le développement** (organisation non gouvernementale)
6. **Uganda Commercial Impex**

Nous restons à votre disposition pour toute précision dont vous pourriez avoir besoin.

L'Unité d'intelligence financière